

Communauté de communes Ambert Livradois Forez
DECISION n°2026 – 061
Modification de la régie de recettes n°875 « TAXE DE SEJOUR »

Vu le procès-verbal du 20 avril 2026 portant élection du Président,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives au comptable publics ;

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 20 avril 2026 autorisant le Président à créer, modifier ou supprimer des régies intercommunales en application de l'article L. 2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté en date du 02 novembre 2020 instituant une régie de recettes « Taxe de Séjour » ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 mai 2026 ;

Considérant la nécessité de modifier le plafond d'encaisse à certaines périodes de l'année et le changement de siège ;

Considérant la proposition de disposer d'un acte unique regroupant l'ensemble des dispositions propres à la régie concernée ;

M. le Président de la Communauté de Communes

DECIDE

ARTICLE 1 – que l'arrêté du 02 novembre 2020 est abrogé à compter du caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 2 - La régie « Taxe de séjour » est une régie de recettes.

ARTICLE 3 - Cette régie est installée à la Communauté de Communes Ambert Livradois Forez – 4/6 Place de l'Hôtel de ville – 63600 AMBERT à compter du 1^{er} octobre 2026.

ARTICLE 4 – La régie fonctionne toute l'année.

ARTICLE 5 - La régie encaisse les produits suivants :

- Taxes de séjour

ARTICLE 6 – Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- Carte bancaire,
- Chèque bancaire pour un montant inférieur à 1000€. Pour un montant supérieur à 1000€ chèque de banque ou chèque certifié,

AR Prefecture

063-200070761-20260527-2026_FIN_061-AR
Reçu le 01/06/2026

- Prélèvement bancaire,
- Virement bancaire.

ARTICLE 7 – Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 8 – L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 9 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à :

- 50000€ pour les mois de janvier, février, mars, juin et juillet,
- 12000€ pour les mois d'avril, mai, août, septembre, octobre, novembre et décembre.

ARTICLE 10 – Le régisseur est tenu de verser au receveur de la Communauté de Communes le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 – Le régisseur verse auprès du receveur de la Communauté de Communes la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 - Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 – Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 18– Le Directeur Général des services de la CCALF et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 19 – Cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert spécialement à cet effet. Un extrait sera publié sur le site internet de la Communauté de communes Ambert Livradois Forez. Expédition en sera adressée à Mme la Sous-Préfète d'Ambert.



Fait à Ambert, le 27 mai 2026

Le Président,

Daniel FORESTIER